

Gouvernement du Québec

Décret 624-2015, 7 juillet 2015

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière maximale de 9 900 000 \$ à la Communauté métropolitaine de Montréal pour la réalisation de ses engagements relatifs à l'entente sur l'assainissement de l'atmosphère au cours des exercices financiers 2015-2016 à 2017-2018

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 1 de l'article 13 de la Loi sur le développement durable (chapitre D-8.1.1), le ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a notamment pour fonction de promouvoir le développement durable au sein de l'Administration et dans le public en général;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2 de l'article 12 de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (chapitre M-30.001), le ministre peut, aux fins de l'exercice de ses fonctions, conclure des ententes avec toute personne, municipalité, groupe ou organisme;

ATTENDU QU'une entente portant sur l'assainissement de l'atmosphère sur le territoire de l'île de Montréal a été autorisée par le décret numéro 3976 du 22 décembre 1980 et conclue entre le gouvernement du Québec et la Communauté métropolitaine de Montréal;

ATTENDU QUE la Communauté métropolitaine de Montréal réalise les activités d'assainissement de l'atmosphère sur le territoire de l'île de Montréal en déléguant ses pouvoirs visés à la Ville de Montréal qui détient l'expertise nécessaire pour ce faire;

ATTENDU QUE la Communauté métropolitaine de Montréal est une personne morale légalement constituée en vertu de la Loi sur la Communauté métropolitaine de Montréal (chapitre C-37.01);

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques:

QUE le ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques soit autorisé à verser, à la Communauté métropolitaine de Montréal, une aide financière maximale de 9 900 000 \$, pour la réalisation de ses engagements relatifs à l'entente sur l'assainissement de l'atmosphère, soit une aide financière annuelle maximale de 3 300 000 \$ au cours des exercices financiers 2015-2016, 2016-2017 et 2017-2018, et ce, sous réserve de l'allocation en faveur du ministre, conformément à la loi, des crédits appropriés pour les exercices financiers 2016-2017 et 2017-2018.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

63579

Gouvernement du Québec

Décret 625-2015, 7 juillet 2015

CONCERNANT l'approbation de la Déclaration commune sur le changement climatique du Sommet des Amériques sur le climat entre le gouvernement du Québec, des gouvernements des provinces ou territoires canadiens et d'autres parties

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec, les gouvernements des provinces ou territoires canadiens et d'autres parties souhaitent discuter de mesures de réduction d'émissions de gaz à effet de serre à court et à long terme dans le cadre du Sommet des Amériques sur le climat qui se tiendra à Toronto, du 7 au 9 juillet 2015;

ATTENDU QUE, lors de ce Sommet, le gouvernement du Québec, les gouvernements des provinces ou territoires canadiens et d'autres parties souhaitent conclure la Déclaration commune sur le changement climatique;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1^o de l'article 12 de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (chapitre M-30.001), aux fins de l'exercice de ses fonctions, le ministre peut notamment conclure, conformément à la loi, une entente avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation;

ATTENDU QUE la Déclaration commune sur le changement climatique est une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);